



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/46/278 ✓
S/22745
28 juin 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-sixième session
Point 60 b) de la liste préliminaire*
DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET :
TRANSFERTS INTERNATIONAUX D'ARMES

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-sixième année

Lettre datée du 28 juin 1991, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une note concernant les
contraintes juridiques et les principes politiques de la politique de l'Italie
en matière d'exportation d'armes (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de
la présente lettre et de son annexe comme un document officiel de l'Assemblée
générale, au titre du point 60 b) de la liste préliminaire, et du Conseil de
sécurité.

L'Ambassadeur

(Signé) Vieri TRAXLER

* A/46/50.

ANNEXE

Les exportations d'armes de l'Italie : contraintes juridiques
et principes politiques

La politique de l'Italie en matière d'exportation d'armes se fonde sur le principe énoncé à l'article 11 de la Constitution italienne : "L'Italie rejette la guerre, qui attente à la liberté d'autres peuples, comme moyen de résoudre les différends internationaux".

En 1990, le Parlement a réexaminé le système national de contrôle des exportations d'armes. La loi No 185 du 9 juillet 1990 a porté création d'un système politique et administratif nouveau et complexe permettant de contrôler les exportations, les importations et le transit des armements, y compris le matériel à usage civil et militaire essentiellement employé à des fins militaires, comme spécifié dans une liste dont les principales rubriques sont indiquées à l'article 2 de la loi.

La fabrication d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, leur exportation et celle de la technologie connexe tombent sous le coup d'une interdiction générale.

La loi établit les principaux critères ci-après pour l'exportation : compatibilité avec les engagements internationaux (Organisation des Nations Unies, Communauté européenne, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord); lutte contre le terrorisme; maintien de relations amicales avec les autres pays; répression du commerce illicite des armes. Plus précisément, la loi No 185/90 interdit expressément la vente d'armes à des pays engagés dans des conflits armés autres que ceux visés à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies; dans le cas d'embargos contre des pays reconnus responsables de violations des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; ou à des pays bénéficiaires d'une aide au développement fournie par l'Italie et qui allouent à leur budget de la défense des ressources supérieures à leurs besoins dans ce domaine.

Un Comité interministériel (CISD), présidé par le Premier Ministre, est l'organe suprême chargé de délivrer les licences d'exportation, tandis que la responsabilité principale des exportations incombe au Ministère des affaires étrangères.

En août 1990, le Comité interministériel a défini les principes politiques régissant l'application de la loi. Outre les contraintes juridiques expressément prévues, il est conseillé de faire preuve de prudence lors de l'octroi de licences d'exportation d'armements en cas de tensions externes ou internes susceptibles de déstabiliser la situation régionale ou de menacer la paix. Des indications ont également été fournies quant à la façon d'interpréter les contraintes juridiques susmentionnées.

Mesures de contrôle : tous les producteurs d'armements doivent s'inscrire auprès du Ministère de la défense.

Avant de négocier des contrats étrangers, les exportateurs doivent demander l'autorisation du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la défense, en indiquant de manière précise l'objet du contrat et les parties au contrat.

Pour que l'autorisation d'exportation soit accordée, il faut notamment que la demande soit conforme aux propositions précédemment autorisées; en outre, il faut soumettre copie du contrat en question ainsi qu'un certificat attestant la fiabilité de l'utilisateur final.

Il faut également prouver au Ministère des affaires étrangères que les opérations d'exportation ont été menées à bien.

Les opérations financières pertinentes sont contrôlées par le Ministère du Trésor, tandis que les contrôles douaniers relèvent du Ministère des finances.

Des sanctions pénales sont prévues pour toute fausse déclaration et toutes exportations non autorisées : jusqu'à 12 années de prison et des amendes de 30 % de la valeur des exportations ou de 500 millions de livres.
